

**N°1904172 – M. Y...**

I. M. Y... est un ressortissant ivoirien né en 1990. Il est entré en France pour la dernière fois, à ses dires, le 9 avril 2011, sous couvert d'une carte de résident longue durée-CE délivrée par les autorités italiennes le 22 janvier 2011. Le 14 septembre 2017, M. Y... a sollicité auprès de la sous-préfecture d'Antony et Boulogne-Billancourt son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette demande a toutefois été rejetée par un arrêté du 28 février 2018 comportant également une obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont M. Y... détient la nationalité ou tout autre pays à destination duquel il est légalement admissible. Par la présente requête, M. Y... vous demande l'annulation de ce décret en toutes ses dispositions.

II. Aucune question préalable n'étant de nature à retenir votre attention, nous examinerons directement le fond de l'affaire.

S'agissant tout d'abord des conclusions à fin d'annulation dirigées contre le refus d'admission exceptionnelle au séjour, nous serons brève.

L'unique moyen de légalité externe, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, pourra être écarté sans difficulté dès lors que Philippe M..., sous-préfet d'Antony et Boulogne-Billancourt, disposait bien d'une délégation de signature en vertu d'un arrêté n° 2017-66 du préfet des Hauts-de-Seine du 13 octobre 2017 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Hauts-de-Seine du 17 octobre 2017, aux fins de signer notamment « *les refus de séjour (...)* ».

Le requérant soulève ensuite des moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 313-11, 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il soutient qu'il réside en France depuis 2011, qu'il est le père d'une enfant de nationalité américaine dont la mère réside en France sous couvert d'une carte de résident, qu'il rencontre régulièrement sa fille et verse cent euros par mois pour son entretien. Il fait également valoir qu'il a travaillé deux ans en tant qu'électricien au cours des années 2012 et 2013, que dans ce cadre il a suivi des formations à la sécurité et à « l'habilitation électrique », qu'il a effectué un stage de six semaines en qualité d'électricien en bâtiment et qu'en 2017 la société Mut-Elec lui a délivré une promesse d'embauche pour un poste de technicien électricien dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, M. Y..., qui est entré pour la première fois en France à l'âge de vingt-et-un ans est célibataire et ne vit pas avec la mère de son enfant et cette dernière. L'intéressé ne produit aucun élément de nature à établir l'intensité et la stabilité des liens qu'il entretiendrait avec sa fille née le 26 juillet 2018 aux Etats-Unis. Plus précisément, il ne démontre pas, en se bornant à produire une attestation de la mère de sa fille qui mentionne qu'il verse chaque mois la somme de cent euros et qu'il la voit « dès qu'il peut », la régularité et la stabilité des liens qu'il entretiendrait avec sa fille et qu'il contribuerait à son entretien à la date de la décision attaquée. Sur le plan de la vie privée et familiale, la requête de M. Y... n'est donc pas susceptible d'aboutir à l'annulation de la décision attaquée.

Sur le plan du travail, si M. Y... justifie avoir travaillé en tant qu'électricien du mois de septembre 2012 au mois d'avril 2013 et avoir suivi des formations pendant cette période en lien avec son emploi, cette seule période de travail de moins d'un an ainsi qu'une demande d'autorisation de travail et une promesse d'embauche établies en avril 2017 par la société Mut-Elec à son profit ne sauraient démontrer une insertion professionnelle stable et durable depuis son arrivée en France. Surtout, par les seuls documents qu'il produit, il ne justifie pas détenir les connaissances théoriques et les habilitations électriques lui permettant d'exercer le métier d'électricien, qui est réglementé. Par conséquent, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation sur le fondement de cet article que le préfet a pu refuser son admission exceptionnelle au séjour par le travail.

Pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'erreur manifeste qu'aurait commise le préfet dans l'appréciation de sa situation personnelle ne pourra qu'être écarté.

III. S'agissant des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français, les moyens tirés de l'exception d'illégalité et de l'erreur manifeste d'appréciation pourront être écartés par voie de conséquence pour le premier et pour les mêmes motifs que le refus de titre pour le second.

Il ne restera alors en litige que l'unique moyen de la requête susceptible de conduire à une annulation.

Le requérant estime en effet qu'il est susceptible de se prévaloir directement des dispositions précises et inconditionnelles des articles 12 et 22 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut de résident longue durée CE, qui n'ont fait l'objet selon lui d'aucune transposition.

L'article 12 de cette directive prévoit qu'aucune mesure d'éloignement à destination de pays tiers ne peut être prise à l'encontre d'un résident de longue durée CE sauf menace réelle et suffisamment grave à l'ordre public ou à la sécurité publique.

L'article 22 précise la procédure à suivre par le second Etat dans l'hypothèse où il ne reconnaît pas un droit au séjour à l'étranger qui s'est vu délivrer une carte de résident longue durée CE par un autre Etat membre de l'Union européenne, en rappelant que les mesures d'éloignement hors des frontières de l'UE ne peuvent être prises que dans les limites de l'article 12.

Dans sa requête, M. Y... égrène les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susceptible de concerner les ressortissants de pays tiers titulaires du statut de résident longue durée CE ou UE pour arriver à la conclusion que les dispositions des articles 12 et 22 de la directive n'ont pas été transposées.

Il nous semble cependant que l'article 22 peut être regardé comme transposé, bien que très récemment, par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui consacrent justement toute la procédure de saisine du premier Etat membre en fonction des différentes hypothèses énoncées par l'article 22. Certes, ces dispositions ne comportent pas de renvoi direct aux restrictions à l'éloignement de l'article 12, mais elles ont clairement vocation à transposer les dispositions de l'article 22.

S'agissant de l'article 12, en revanche, force est de constater qu'aucun article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'énonce clairement que les ressortissants de pays tiers titulaires du statut de résident longue durée CE ne peuvent, sauf exception, faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Nous n'avons pas trouvé, à vrai dire, dans la jurisprudence, de ligne de séparation claire entre une transposition incomplète et une mauvaise transposition susceptible de conduire à regarder la loi comme incompatible avec les objectifs de la directive. Tout au plus pouvons nous affirmer que, contrairement à ce que certaines juridictions du fond ont pu considérer de manière plus ou moins péremptoire, il ne suffit pas qu'une loi ait eu pour vocation de transposer la directive pour que la transposition puisse être regardée comme complète (voyez notamment, pour un exemple de directive regardée transposée de manière incomplète la décision *Vassilikiotis* du Conseil d'Etat).

Cela dit, il nous semble que si l'article 22 de la directive du 25 novembre 2003 peut être regardé comme transposé par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 12 n'a pour sa part aucun pendant dans le code. Concrètement, pour que la protection contre l'éloignement qu'il institue soit regardée comme transposée, il aurait fallu que cette exclusion apparaisse soit dans l'article L. 511-1, soit dans l'article L. 511-4, soit encore dans l'article L. 531-2, qui aurait pu prévoir qu'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un statut de longue durée CE ne peut faire l'objet que d'une mesure de remise, sauf menace réelle et suffisamment grave à l'ordre public ou la sécurité publique. Or, tel n'est pas le cas.

Cette omission a pu être plus ou moins comblée par la jurisprudence, notamment dans la décision du Conseil d'Etat citée par l'administration selon laquelle le champ des mesures de remise et d'obligation de quitter le territoire français ne sont pas exclusives l'une de l'autre et que le préfet peut librement choisir de recourir à l'une ou à l'autre (voyez en ce sens Conseil d'Etat, 18 décembre 2013, Préfet de la Haute-Savoie, n°371994, A). Dans cette décision, le Conseil d'Etat émet une réserve, à la lumière de l'article 12 de la directive 2003/109/CE s'agissant des ressortissants de pays tiers titulaires d'une carte de résident longue durée UE en indiquant que dans leur cas, le préfet est tenu de les renvoyer à destination du pays dans lequel ils disposent du statut de résident longue durée.

Toutefois, une modification ultérieure de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est venue remettre en cause cette jurisprudence. En effet, depuis 2016, le II de l'article L. 511-1 exclut qu'une obligation de quitter le territoire français puisse être prise à destination d'un pays non membre de l'Union européenne. Ainsi qu'Erwann Binet l'exprimait dans son rapport au nom de la commission des lois, cette modification avait pour objet de répondre aux signalements émis par la commission européenne selon lesquelles les mesures d'éloignement au sens de la directive retour 2008/115/CE ne pouvaient être prises qu'à destination de pays situés hors UE.

Quoi qu'il en soit, nous estimons pour notre part que le seul silence de la loi, rendu un temps compatible avec l'article 12 de la directive 2003/109/CE par la jurisprudence du Conseil d'Etat ne suffit pas à considérer que cet article aurait fait l'objet d'une transposition. Nous estimons donc que M. Y... est fondé à se prévaloir des dispositions de cet article, qui sont précises et inconditionnelles.

Notez à ce propos que cette lecture ne nous semble pas frontalement opposée à celle que le tribunal administratif de Paris a pu retenir et consistant à interpréter la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 531-2 à la

lumière de l'article 12 pour exclure la possibilité de prendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'une carte de résident longue durée UE. Vous pourriez d'ailleurs, si vous n'étiez pas convaincus par notre lecture de la transposition de la directive, retenir le moyen, qui est d'ordre public, de la méconnaissance du champ d'application de la loi.

**PCMNC :**

- **A l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire française prise à l'encontre de M. Y... ;**
- **A ce qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer la situation de M. Y... dans le délai de deux mois en le munissant, dans l'attente de ce réexamen, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;**
- **A ce qu'une somme de 1200 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**
- **Et enfin, au rejet du surplus.**